

Décret portant liquidation de parties de la dette arriérée, lors de la séance du 13 mai 1791

Antoine Balthazar d' André, Claude Redon

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Redon Claude. Décret portant liquidation de parties de la dette arriérée, lors de la séance du 13 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 32-41;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10860_t1_0032_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

miers jours de la semaine prochaine : et l'opération définitive sera aussitôt terminée que l'opération provisoire que l'on propose.

(L'Assemblée, consultée, renvoie l'observation de M. Camus au comité d'imposition.)

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il a présenté différents décrets à la sanction du roi.

M. Redon, au nom du comité central de liquidation, fait un rapport et propose un projet de décret relatif à la liquidation de différentes sommes faisant partie de l'arriéré des départements de la maison du roi, de la guerre et des finances.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur le remboursement de la dette de l'Etat, il sera payé, pour les causes qui vont être déterminées, aux personnes qui seront pareillement dénommées, les sommes suivantes, savoir :

1^o Arriéré du département de la maison du roi.

Art. 1^{er}.

A.... Rebours de la Brie, pour remboursement des fournitures et présentation des palmes le dimanche des Rameaux de l'année 1789, la somme de 600 livres, déduction faite du paiement de sa contribution patriotique, formant le montant d'une ordonnance à lui délivrée le 9 avril 1789, ci..... 600 l. s. d.

Art. 2.

A Benoit de Carisye, secrétaire des commandements et du cabinet de Madame Elisabeth et de Mesdames, la somme de 2,500 livres, déduction faite du paiement du premier tiers de sa contribution patriotique pour son entretien pendant l'année entière 1789, suivant les ordonnances à lui délivrées les 30 juin et 3 décembre 1789, ci..... 2,500 » »

Art. 3.

A Jean-François-Antoine et Robert-François-Antoine de Bouterne, frères, porte-arquebuses du roi, la somme de 3,630 livres, toutes déductions faites, tant pour supplément de traitement pendant l'année 1789, que pour la garde du magasin des poudres et du cabinet des armes du roi, et aussi leur récompense pendant la même année 1789, suivant les ordonnances en date des 3 et 31 décembre 1789 et 17 juin 1790, ci..... 3,630 » »

Art. 4.

A.... Pezet, marchand chapelier à Versailles, pour le paiement de la fourniture par lui faite aux pages de la chambre du roi pendant l'année

1789, la somme de 1,232 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 6 avril 1790, ci..... 1,232 » »

Art. 5.

A.... Bro, raccommodeuse de dentelle, pour le paiement de ses ouvrages relatifs au service de la chambre de Madame Elisabeth pendant l'année 1789, la somme de 1,126 livres, suivant l'ordonnance à elle délivrée le 18 août 1790, ci..... 1,126 » »

Art. 6.

A... Mouchet, rédacteur du *Glossaire* de l'ancienne langue française, la somme de 2,000 livres, pour ses dépenses à cause de la continuation du *Glossaire français* pendant l'année 1789, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 décembre dite année, ci..... 2,000 » »

Art. 7.

Aux comédiens italiens, pour indemnité de la dépense de la garde militaire établie à leur spectacle, et de la dépense des pompes pendant les années 1788 et 1789, la somme de 8,250 livres, suivant les ordonnances à eux délivrées les 1^{er} avril 1788 et 27 juillet 1790, ci..... 8,250 » »

Art. 8.

A... Despriez, secrétaire de la surintendance de la maison de la reine, pour ses nourritures, entretien et logement pendant l'année 1789, déduction faite du premier tiers de sa contribution patriotique, la somme de 3,500 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 1^{er} janvier de ladite année 1789, ci..... 3,500 » »

Art. 9.

Aux administrateurs des missions étrangères, pour leur subsistance, celle des évêques missionnaires aux Indes, et des filles établies pour l'instruction de la jeunesse, pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789, toutes déductions faites, la somme de 57,310 livres, suivant les ordonnances à eux délivrées les 1^{er} janvier 1786, 1^{er} janvier 1787, 15 décembre 1788 et 1^{er} janvier 1789, ci..... 57,310 » »

Art. 10.

A... Sevin de La Penaye, gouverneur des oiseaux de pêche, pour ses gages et appointements pendant l'année 1789,

l. s. d.

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
la somme de 900 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 décembre de ladite année, ci.....	900	»	»	Art. 19. A... Dutilloy, major de la prévôté de l'hôtel du roi, pour supplément de solde aux brigadiers et gardes de la compagnie préposée à la sûreté des spectacles à Versailles et suite de la cour, depuis le 28 octobre jusques et compris le 10 décembre 1789, la somme de 602 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 10 décembre 1789, ci.....	602	»	»
Art. 11. A... de Vargemont, commandant à Dieppe, pour ses appointements pendant l'année 1789, toutes déductions faites, la somme de 3,550 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 décembre 1787, ci.....	3,550	»	»	Art. 20. A... Goldoni, maître de langue italienne de Mesdames tantes du roi, pour ce qui lui reste dû de ses appointements pendant les derniers mois de 1789, la somme de 900 livres, suivant l'ordonnance du 3 décembre 1789, ci.....	900	»	»
Art. 12. Aux sœurs de l'instruction de Casteljaloux, pour leur subsistance pendant l'année 1789, la somme de 500 livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 décembre de la même année, ci.....	500	»	»	Art. 21. A... Goldoni, neveu, maître de langue italienne de Madame Elisabeth, pour son traitement pendant l'année 1789, la somme de 1,200 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 décembre de ladite année, ci.....	1,200	»	»
Art. 13. Aux sœurs de l'instruction chrétienne à Tonneins, pour leur subsistance pendant l'année 1789, la somme de 410 livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 décembre de la même année, ci.....	410	»	»	Art. 22. A... de la Vallière, pour l'indemniser, pendant le quartier d'octobre 1789, de la non-jouissance de sa maison, dite le petit hôtel de la Vallière, occupée par les personnes de la suite de la cour, la somme de 750 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 7 mars 1790, ci.....	750	»	»
Art. 14. Aux sœurs de l'instruction de Gensac, pour les mêmes causes, la somme de 350 livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le même jour 31 décembre 1789, ci.....	350	»	»	Art. 23. A... Simon, maître de clavecin des enfants de France, pour ses gages et ses extraordinaires pendant l'année 1789, déduction faite du dixième, la somme de 1,350 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 décembre 1789, ci.....	1,350	»	»
Art. 15. Aux sœurs de l'instruction charitable de Bordeaux, pour les mêmes causes, la somme de 900 livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le même jour 31 décembre 1789, ci...	900	»	»	Art. 24. A... Jean-Baptiste Bianchy, médecin de la charité de Saint-Germain-en-Laye, pour ses dépenses et voyages relativement aux soins qu'il prend des malades, tant des hôpitaux, que de la capitainerie dudit lieu, et ce pour l'année 1789, la somme de 1,900 livres, suivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 décembre dite année, ci.....	1,900	»	»
Art. 16. Aux sœurs de l'instruction chrétienne de Claisac, pour les mêmes causes, la somme de 435 livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 décembre 1789, ci.....	435	»	»	Art. 25. A... Martigny de Murel, lavandier du linge de corps du			
Art. 17. Aux nouvelles catholiques de Montaüban, pour les mêmes causes, la somme de 1,000 livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le 5 janvier 1791, ci.....	1,000	»	»				
Art. 18. Aux maîtresses d'école de Saint-Anthonin, pour les mêmes causes, la somme de 150 livres, suivant l'ordonnance à elles délivrée le 5 janvier 1791, ci.....	150	»	»				

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
roi, pour l'indemniser de la modicité du produit de sa charge, et pour le payement de ses fournitures, la somme de 490 livres, montant de deux ordonnances à lui délivrées le 31 de ladite année 1789, ci.....	490	»	»	pour lui tenir lieu de traitement pendant l'année 1789, la somme de 10,000 livres, suivant l'ordonnance expédiée le 31 décembre de ladite année, ci.....	10,000	»	»
Art. 26.				Art. 31.			
A Marie-Anne-Marguerite Bihéron, tant pour compléter les pièces d'anatomie artificielle qui composent son cabinet, que pour lui tenir lieu de traitement, sans retenue, à raison du travail et des soins qu'exigent, soit la garde et l'augmentation de ladite collection, soit les démonstrations qu'elle est chargée d'en faire à la famille royale, et ce pour les 6 derniers mois 1789, la somme de 1,500 livres, suivant l'ordonnance à elle délivrée le 3 décembre de ladite année, ci.....	1,500	»	»	A la supérieure de la maison de Sainte-Pélagie à Paris, pour la fourniture de la demoiselle Brière-de-Brionville, détenue, par ordre du roi, dans ladite maison pendant les années 1786, 1787, 1788, et 1789, la somme de 1,600 livres, suivant quatre ordonnances expédiées les 21 avril 1789 et 27 janvier 1791, ci.....	1,600	»	»
Art. 27.				Art. 32.			
A... Cousin, autorisé par justice à poursuivre les recouvrements de la succession de M. Béarn et au nom des héritiers de M. Béarn, premier écuyer de M ^{me} Victoire, pour ce qui lui revient, à cause du supplément délivré et entretenements dont jouissait feu M. Béarn, et ce à compter du 1 ^{er} janvier 1788, jour de son décès, la somme de 8,575 livres, suivant l'ordonnance expédiée le 26 décembre 1789, ci.....	8,575	»	»	Aux nouvelles catholiques de Paris, pour ce qui leur reste dû pour leur subsistance et loyer d'une maison contiguë à leur couvent, pendant les années 1788 et 1789, la somme de 14,400 livres, suivant deux ordonnances expédiées les 15 décembre 1788 et 1 ^{er} janvier 1789, ci..	14,400	»	»
Art. 28.				Art. 33.			
A Anne-Catherine-Adélaïde Hardy de La Brousse, musicienne de la reine, la somme de 1,800 livres, pour ses appointements pendant l'année 1789, déduction faite du dixième, suivant l'ordonnance du 31 décembre 1789, ci....	1,800	»	»	A... Grenet, receveur de la capitainerie de Fontainebleau, pour remboursement des avances par lui faites pour le service du roi en ladite capitainerie pendant 1788 et 1789, la somme de 2,120 l. 12 s. 4 d., suivant une ordonnance expédiée le 15 novembre 1790, ci.....	2,120	12	4
Art. 28.				Art. 34.			
A... Caraffe, pour être délivré à dix des violons de la chambre du roi, pour étrennes et bonnes fêtes, dont ils étaient ci-devant payés, sans retenue, sur le fonds de la petite écurie, pendant l'année 1789, la somme de 536 livres, portées en deux ordonnances expédiées les 1 ^{er} janvier et 31 décembre 1789, ci.....	536	»	»	A... Chapelier, commissaire de police à Saint-Germain-en-Laye, pour supplément d'appointements pendant l'année 1789, la somme de 360 livres, dixième déduit, suivant l'ordonnance expédiée le 31 décembre 1789, ci.....	360	»	»
Art. 30.				Art. 35.			
A... d'Aumont de Pienne, premier gentilhomme de la chambre du roi en survivance,				A... Delaporte du Theil, adjoint au sieur Bréquigny, pour son travail à l'édition et collection des chartes pendant les six derniers mois 1789, la somme de 750 livres, suivant l'ordonnance expédiée le 3 décembre 1789, ci.....	750	»	»
				Art. 36.			
				A... Alliot de Mussey, trésorier de la maison de Mesdames tantes, pour ses appointements pendant les années 1788 et 1789, la somme de 16,000 livres, suivant deux ordonnances expédiées le 31 décembre de chacune des années 1788 et 1789, ci.....	16,000	»	»

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
Art. 37. A... Thierry, l'un des commissaires du bureau général de la dépense de la maison du roi, pour ses honoraires en ladite qualité pendant les neuf derniers mois 1789, la somme de 18,750 livres, suivant l'ordonnance expédiée le 17 janvier 1791, ci.....	18,750	»	»	ments pendant 1787, 1788 et 1789, la somme de 6,100 livres, toutes déductions faites, suivant l'ordonnance du 13 décembre de chacune desdites années, ci.....	6,100	»	»
Art. 38. A... Desclaux, garçon de la chambre de la reine en survivance pour son traitement, sans retenue, pendant les six derniers mois 1789, la somme de 1,500 livres, suivant l'ordonnance expédiée le 3 décembre 1789, ci.....	1,500	»	»	Art. 44. A... Chiquelier, facteur des clavecins de la reine, pour ses appointements et nourritures pendant les années 1787, 1788 et 1789, la somme de 4,050 livres, suivant les ordonnances des 31 décembre 1787 et 3 décembre 1788 et 1789, toutes déductions faites, ci..	4,050	»	»
Art. 39. A... Richard, jardinier à Trianon, pour ses gages pendant les six derniers mois 1789, la somme de 1,000 livres, suivant l'ordonnance du 3 décembre de ladite année, ci.....	1,000	»	»	Art. 45. A... Pascal, facteur de clavecins de Madame Elisabeth et Mesdames tantes du roi, pour appointements et nourritures pendant l'année 1789, dixième déduit, la somme de 900 livres, suivant deux ordonnances des 3 et 31 décembre 1789, ci.....	900	»	»
Art. 40. A Firmin Coquet, tant en son nom que comme héritier de son frère, la somme de 1,799 l. 19 s., dixième déduit, pour son supplément d'appointements à commencer du 1 ^{er} janvier 1788, jusques et compris le 26 février 1789; et depuis le 27 février 1789, jusqu'à la fin de ladite année, suivant deux ordonnances des 5 et 31 décembre 1789, ci.....	1,799	19	»	Art. 46. A... Berrurier, marchand quincailler, pour fournitures par lui faites pour l'hôtel des gardes de la porte à Versailles, de 1784 à 1786, la somme de 1,281 l. 2 s., suivant l'ordonnance du 17 juin 1790, ci...	1,281	2	»
Art. 41. A... Vassal, apothicaire du roi, pour indemnités, récompenses et service extraordinaire pendant les années 1787, 1788 et 1789, la somme de 14,645 l. 8 s. 4 d., toutes déductions faites, suivant douze ordonnances expédiées le 29 octobre 1789, ci.....	14,645	8	4	Art. 47. A... de la Chapelle, l'un des commissaires du bureau général des dépenses de la maison du roi, pour ses honoraires en ladite qualité pendant le quartier d'octobre 1789, la somme de 6,250 livres, suivant l'ordonnance du 9 janvier 1791, ci.....	6,250	»	»
Art. 42. A... Vauvilliers, professeur en langue grecque et syndic du collège royal, pour être employée à l'entretien des machines et frais d'expériences des écoles de physique, d'anatomie et de chimie pendant l'année 1789, la somme de 2,000 livres, suivant l'ordonnance expédiée le 15 février 1790, ci.....	2,000	»	»	Art. 48. A... Bastin, garde-perche du vol pour corneille, pour récompenses pendant 1788 et 1789, la somme de 900 livres, dixième déduit, suivant l'ordonnance du 3 avril 1790, et un état de récompense du 31 décembre 1789, ci.....	900	»	»
Art. 43. A... Arnoult, compositeur et conducteur des machines de théâtres pour les spectacles de la cour, pour ses appointe-				Art. 49. A... Dauvers, dentiste de Mesdames tantes du roi, tant en considération de ses services, que pour l'indemniser de ses dépenses et voyages pendant 1788 et 1789, la somme de 7,500 livres, suivant deux ordonnances des 31 décembre 1788 et 1789, ci..	7,500	»	»

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
<i>Chapelains et clers de la chapelle du roi.</i>				ensemble celle totale de 1,156 livres, ci.....	1,156	»	»
Art. 50.				Art. 56.			
Aux chapelains et clercs de la chapelle et oratoire du roi, pour récompenses de leurs services extraordinaires, et dans l'ordre ci-après établi :				A l'abbé Pouret, chapelain, et de Vazeilles, clerc de cha- pelle, l'un la somme de 432 li- vres, l'autre celle de 724 livres, montant, déductions faites, de quatre ordonnances expé- diées les 19 août 1789, 9 avril et 9 août 1790, ensem- ble celle totale de 1,156 li- vres, ci.....	1,156	»	»
A l'abbé du Pugets et à l'abbé Faure, l'un la somme de 349 l. 5 s., et l'autre de 724 livres, montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789 et avril 1790, en total, 1,073 l. 5 s., ci....	1,073	5	»	Art. 57.			
Art. 51.				A l'abbé Grelet, chapelain, et l'abbé Bessière, clerc de cha- pelle, l'un la somme de 324 li- vres, l'autre celle de 543 li- vres, montant, toutes déduc- tions faites, de trois ordonnan- ces expédiées les 19 août 1789 et 9 avril 1790, ensemble celle totale de 867 livres, ci.....	867	»	»
A l'abbé Courtalon, chape- lain, et à l'abbé de La Haye, clerc de chapelle, l'un la somme de 216 livres, et l'autre celle de 724 livres, mon- tant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expé- diées les 19 août 1789 et 9 avril 1790, en total, 940 li- vres ci.....	940	»	»	Art. 58.			
Art. 52.				A l'abbé d'Avaux, institu- teur des enfants de France, pour sa subsistance et en- tretènements pendant l'an- née 1789, déduction faite du paiement de sa contribution patriotique, de la somme de 1,500 livres, suivant l'ordon- nance expédiée le 31 décem- bre 1789, ci.....	1,500	»	»
A l'abbé Cledat, chapelain, et l'abbé Baudot, clerc de la chapelle, l'un la somme de 432 livres et l'autre celle de 724 livres, montant, toutes déduc- tions faites, de quatre ordon- nances expédiées les 19 août 1789 et 9 avril 1790, ensemble celle totale de 1,156 livres, ci.	1,156	»	»	Art. 59.			
Art. 53.				A l'abbé Daran, aumônier de la vénerie du roi, pour ses nourritures pendant l'année 1789, la somme de 800 livres, suivant l'ordonnance expédiée le 31 décembre 1789, ci.....	800	»	»
A l'abbé Lebrasseur, chape- lain, et l'abbé Lehericy, l'un la somme de 432 livres, l'autre celle de 724 livres, montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789 et 9 avril 1790, ensemble celle totale de 1,156 livres, ci.....	1,156	»	»	Art. 60.			
Art. 54.				A . . . Brongnart, apothi- caire du roi, pour récompense de son service extraordinaire et fournitures pendant les an- nées 1788 et 1789, toutes dé- ductions faites, la somme de 9,502 l. 10 s., suivant dix or- donnances expédiées le 29 oc- tobre 1789, ci.....	9,502	10	»
A l'abbé de Beaudiment, cha- pelain, et le sieur abbé Gef- fard, clerc de chapelle, l'un la somme de 324 livres, l'autre celle de 543 livres, montant, toutes déductions faites, de trois ordonnances expédiées les 19 août 1789 et 9 avril 1790, ensemble celle totale de 867 livres, ci.....	867	»	»	Art. 61.			
Art. 55.				A Alexandre Parfond, au nom et comme fondé de pro- curation du sieur Robert, l'un des apothicaires du roi, pour récompense de son service extraordinaire près de Ma- dame Elisabeth, et fournis- tures pendant les années 1788 et 1789, la somme de 9,502 l. 10 s., toutes déductions faites, suivant huit ordonnances ex- pédiées le 29 octobre 1789, ci.	9,502	10	»
Au sieur abbé Blanchemin, chapelain, et l'abbé Royer, clerc de chapelle, l'un la somme de 432 livres, l'autre celle de 724 livres, montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 août 1789 et 9 avril 1790,				Art. 62.			
				A . . . d'Abzac, l'un des			

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
écuyers du roi, commandant au manège de la grande écurie de Sa Majesté, la somme de 10,000 livres, restant de celle de 30,000 livres, montant d'une ordonnance expédiée le 3 février 1787, à laquelle le roi a réglé la finance dont il s'est chargé pour l'office d'écuyer ordinaire en la grande écurie, dont ledit sieur d'Abzac avait été pourvu, ci..	10,000	»	»	Art. 72. A... Leboeuf, garçon garde-meuble, la somme de 900 livres, ci.....	900	»	»
<i>Ecurie.</i>				Art. 73. A... Pilleteau, garde-meuble, la somme de 487 l. 10 s., ci.	487	10	»
Art. 63. A différents palefreniers et autres personnes attachées à l'écurie du roi, et dans l'ordre qui va suivre, et d'après l'état général de l'arrière de ladite écurie, certifié véritable le 3 mai 1790, par M. de La Source, commissaire général de la maison du roi, et visé par M. Guignard, alors ministre du département, et aussi suivant un autre état particulier, aussi certifié véritable par M. de La Source, et ce pour leurs traitements et subsistances des neuf derniers mois de l'année 1789, ainsi qu'il suit :				Art. 74, A... Fauvel cadet, garçon de sellerie, la somme de 550 livres, ci.....	550	»	»
A... Godefroy, élève, la somme de 481 l. 5 s., ci.....	481	5	»	Art. 75. A... Bourguignon, garçon de sellerie, la somme de 550 livres, ci.....	550	»	»
Art. 64. A... Robinot, palefrenier, la somme de 343 l. 5 s., ci...	343	5	»	Art. 76. A... Potin, postillon d'attelage, la somme de 550 livres, ci.	550	»	»
Art. 65. A... Puteau, postillon de chaise, la somme de 426 l. 5 s., ci.....	426	5	»	Art. 77. A... Aubin, palefrenier, la somme de 152 l. 10 s., ci....	152	10	»
Art. 66. A... Richard, postillon d'attelage, la somme de 550 livres, ci.....	550	»	»	Art. 78. A... Deshayes, porteur surnuméraire, la somme de 412 l. 10 s., ci.....	412	10	»
Art. 67. A... Désirer, cocher, la somme de 750 livres, ci.....	750	»	»	Art. 79. A... Beaufils, piqueur aux attelages, la somme de 962 l. 10 s., ci.....	962	10	»
Art. 68. A... Chapelle, piqueur aux attelages, la somme de 962 l. 10 s., ci.....	962	10	»	Art. 80. A... Desbeuf, délivreur, la somme de 750 livres, ci.....	750	»	»
Art. 69. A... Randoulet, piqueur aux attelages, la somme de 962 l. 10 s., ci.....	962	10	»	Art. 81. A... Julien, cocher, la somme de 750 livres, ci.....	750	»	»
Art. 70. A... Gérard, garçon garde-meuble, la somme de 487 l. 10 s., ci.....	487	10	»	Art. 82. A... Blanchard, cocher, la somme de 750 livres, ci.....	750	»	»
Art. 71. A... Lainé, garçon garde-meuble, la somme de 487 l. 10 s., ci.....	487	10	»	Art. 83. A... Garnier, cocher, la somme de 750 livres, ci.....	750	»	»
				Art. 84. A... Toutin, cocher, la somme de 750 livres, ci.....	750	»	»
				Art. 85. A... Lorcet cadet, cocher, somme de 750 livres, ci.....	750	»	»
				Art. 86. A... Metivet, cocher, la somme de 750 livres, ci.....	750	»	»
				Art. 87. A... Badin, porteur surnuméraire, la somme de 412 livres 10 s., ci.....	412	10	»
				Art. 88. A... Chapuy, porteur ordinaire, la somme de 675 livres, ci.....	675	»	»

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
Art. 89.				Art. 113.			
A Rolland	412	»	»	Au sieur Legrand l'ainé...	343	15	»
Art. 90.				Art. 114.			
Au sieur Seuget.....	550	»	»	Au sieur Chedoux.....	418	15	»
Art. 91.				Art. 115.			
Au sieur Vaillant.....	550	»	»	Au sieur Largillières.....	426	5	»
Art. 92.				Art. 116.			
Au sieur Legros.....	550	»	»	Au sieur Dumont.....	487	10	»
Art. 93.				Art. 117.			
Au sieur Leberne.....	550	»	»	Au sieur Coulbeau l'ainé..	440	5	»
Art. 94.				Art. 118.			
Au sieur Barlouchy.....	550	»	»	Au sieur Coulbeau cadet..	440	5	»
Art. 95.				Art. 119.			
Au sieur Champagne.....	550	»	»	Au sieur Coulbeau.....	426	5	»
Art. 96.				Art. 120.			
Au sieur Lemoine.....	426	5	»	Au sieur Coulbeau.....	426	5	»
Art. 97.				Art. 121.			
Au sieur Chevalé.....	426	5	»	Au sieur Eurieux.....	426	5	»
Art. 98.				Art. 122.			
Au sieur Gauthier.....	426	5	»	Au sieur Larosée.....	426	5	»
Art. 99.				Art. 123.			
Au sieur Dauguilcourt.....	426	5	»	Au sieur Langevin.....	481	5	»
Art. 100.				Art. 124.			
Au sieur Regnaud, dit Ri- vière.....	426	5	»	Au sieur Lampe:.....	426	5	»
Art. 101.				Art. 125.			
Au sieur Marescot l'ainé...	550	»	»	Au sieur Foiret.....	426	5	»
Art. 102.				Art. 126.			
Au sieur Marescot cadet...	550	»	»	Au sieur Buffet.....	426	5	»
Art. 103.				Art. 127.			
Au sieur Lespérance.....	412	10	»	Au sieur Lorrin.....	426	5	»
Art. 104.				Art. 128.			
Au sieur Rivière.....	750	»	»	Au sieur Sorel.....	750	»	»
Art. 105.				Art. 129.			
A la veuve d'Archambault.	75	»	»	Au sieur Lecointre.....	412	10	»
Art. 106.				Art. 130.			
Au sieur Favé.....	343	15	»	Au sieur Badin.....	412	10	»
Art. 107.				Art. 131.			
Au sieur Barbet.....	343	15	»	Au sieur Sortelle.....	412	10	»
Art. 108.				Art. 132.			
Au sieur Ancel.....	343	15	»	Au sieur Fauvel.....	675	»	»
Art. 109.				Art. 133.			
Au sieur Langlois.....	343	15	»	Au sieur Bloquet:.....	440	»	»
Art. 110.				Art. 134.			
Au sieur Lenoux.....	343	15	»	Au sieur Gervais l'ainé....	426	5	»
Art. 111.				Art. 135.			
Au sieur Lanoix.....	343	15	»	Au sieur Gervais cadet....	426	5	»
Art. 112.				Art. 136.			
Au sieur Billard.....	343	15	»	Au sieur Sansrefas.....	426	2	»

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
Art. 137.				Art. 161.			
Au sieur Brice.....	426	5	»	Au sieur Vacquery.....	426	5	»
Art. 138.				Art. 162.			
Au sieur Cordier.....	426	5	»	Au sieur Lacauve.....	675	»	»
Art. 139.				Art. 163.			
Au sieur Baucher.....	426	5	»	Au sieur Boutot.....	426	5	»
Art. 140.				Art. 164.			
Au sieur Didelet.....	426	5	»	Au sieur Petit-François..	343	15	»
Art. 141.				Art. 165.			
Au sieur Rondeau.....	426	5	»	Au sieur Peigné.....	426	5	»
Art. 142.				Art. 166.			
Au sieur Riboue.....	768	15	»	A la dame veuve du sieur			
Art. 143.				Watebled.....	225	»	»
Au sieur Petit.....	750	»	»	Art. 167.			
Art. 144.				A la dame veuve S. Léger.	137	10	»
Au sieur Thomassin.....	750	»	»	Art. 168.			
Art. 145.				Au sieur Toquard.....	426	5	»
Au sieur Rondeau, postillon,	426	5	»	Art. 169.			
Art. 146.				Au sieur Jourdain.....	426	5	»
Au sieur Aubert.....	550	»	»	Art. 170.			
Art. 147.				Au sieur Maignan.....	487	10	»
Au sieur Serouge.....	550	»	»	Art. 171.			
Art. 148.				Au sieur Pélossieux.....	750	»	»
Au sieur Werbist.....	750	»	»	Art. 172.			
Art. 149.				Au sieur Didelet cadet....	426	5	»
A la demoiselle Anne Le-				Art. 173.			
blond.....	150	»	»	Au sieur Landrin.....	426	5	»
Art. 150.				Art. 174.			
A la demoiselle Suzanne,				Au sieur Macheray.....	750	»	»
filie Leblond.....	150	»	»	Art. 175.			
Art. 151.				Au sieur Nadoux.....	750	»	»
Au sieur Champion l'aîné.	426	5	»	Art. 176.			
Art. 152.				Au sieur Blois.....	668	8	9
Au sieur Champion cadet.	426	5	»	Art. 177.			
Art. 153.				Au sieur Desrues cadet....	343	15	»
Au sieur Binou.....	750	»	»	Art. 178.			
Art. 154.				Au sieur Louis père.....	343	15	»
Au sieur Lambert.....	750	»	»	Art. 179.			
Art. 155.				Au sieur Brunot.....	343	15	»
Au sieur Dubois.....	750	»	»	Art. 180.			
Art. 156.				Au sieur Louis l'aîné.....	343	15	»
Au sieur Langlois.....	750	»	»	Art. 181.			
Art. 157.				Au sieur Psénon.....	343	15	»
Au sieur Colmart.....	962	10	»	Art. 182.			
Art. 158.				Au sieur Dauplet.....	412	10	»
Au sieur Legros.....	962	10	»	Art. 183.			
Art. 159.				Au sieur Grenet.....	675	»	»
Au sieur Bassemont.....	550	»	»	Art. 184.			
Art. 160.				Au sieur Caffin, portier...	184	10	»
Au sieur Mutel.....	675	»	»				

	l.	s.	d.
Art. 185.			
Au sieur Caffin, palefrenier.	576	5	»
Art. 186.			
Au sieur Vacquelin.....	426	5	»
Art. 187.			
Au sieur Dourdan.....	962	10	»
Art. 188.			
Au sieur Denier.....	429	5	»
Art. 189.			
Au sieur Charnier.....	426	5	»
Total.....	104,704	3	9

2° *Arriéré du département de la guerre.*

Art. 190.

A... Paulinier, entrepreneur de l'hôpital militaire de Saint-Jean-d'Angély, la somme de 51,695 l. 6 s. 5 d., savoir :

1° La somme de 50,427 l. 19 s. 1 d., sur laquelle il sera déduit celle de 1,283 l. 16 s. 5 d., laquelle a été ajoutée à la créance pour couvrir l'entrepreneur de 4 deniers pour livre;

2° Les intérêts de 45,029 l. 10 s. 6 d., à compter du 15 avril 1790, jusqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars 1791;

3° La somme de 1,205 l. 7 s. 4 d., montant de deux ordonnances des 8 et 15 décembre 1790, à la charge de la déduction de 4 deniers pour livre.

Toutes lesdites sommes faisant celle susdite de 51,695 l. 6 s. 5 d. ci..... 51,695 6 5

A l'égard de la somme de 5,714 l. 5 s. 8 d., accordée au sieur Paulinier par arrêt du conseil du 10 avril 1791, l'Assemblée nationale déclare que l'arrêt dont il s'agit doit être déclaré comme non-avenu, sauf au sieur Paulinier à se faire liquider par le directeur général de liquidation sur les pièces et titres qui pourraient justifier son indemnité, indépendamment de l'arrêt du conseil.

Art. 191.

Au sieur Mérie, entrepreneur de la fourniture de bois et lumières aux troupes de la ci-devant province de Roussillon, tant pour fournitures de bois et lumières, par lui faites pendant l'année 1789, que pour fournitures et réparations d'effets et ustensiles des différents corps de garde de la citadelle de Perpignan, la somme de 26,522 livres 12 s. 2 d., suivant les ordonnances du ci-devant commissaire départi, justifiées par l'état général de l'arriéré, ci.

26,522 12 2

Art. 192.

Au sieur Azémar, ancien

l. s. d.

entrepreneur des hôpitaux militaires du Languedoc et du Roussillon, la somme de 48,978 l. 9 s. 7 d., savoir :

1° Pour le montant de l'ordonnance expédiée à son profit le 24 août 1790, la somme de 46,562 l. 19 s. 7 d., sur laquelle il sera fait déduction de celle de 723 l. 6 s. 2 d., pour les 4 deniers pour livre, laquelle somme a été ajoutée à la créance du sieur Azémar;

2° Les intérêts du principal de 43,398 l. 10 s. 2 d., à compter du 15 avril 1790 jusqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars;

3° La somme de 2,415 l. 10 s. montant de l'ordonnance délivrée au sieur Azémar le 1^{er} juin 1790, à la charge de la retenue de 4 deniers pour livre sur ladite somme de 2,415 l. 10 s.

Revenant toutes lesdites sommes à celle susdite de 48,978 l. 9 s. 7 d., ci.....

48,978 9 7

L'Assemblée nationale se réservant de se faire remettre l'état de l'emploi des objets cédés au roi par M. Azémar, et des fonds faits au département de la guerre pour le rembourser.

3° *Arriéré du département des finances.*

Art. 193.

Aux sieurs Devouges, la somme de 558,334 livres, pour supplément d'indemnité, tant en principal qu'intérêts, jusqu'au 1^{er} juillet 1790, à eux accordée par arrêt contradictoire du conseil, du 15 juin 1790, tant pour les pertes particulières qu'ils ont éprouvées par les différentes résiliations de leurs baux des messageries de Paris, de Lyon, et des coches d'eau, que pour celles qu'ils ont faites sur l'hôtel de la Vieuville à Paris, et sur les différentes maisons achetées en province pour le service desdites messageries, moyennant lequel supplément d'indemnité, l'Assemblée nationale décrète que les sieurs Devouges ni aucun de ses co-intéressés ne pourront être reçus à prétendre aucune autre indemnité ou supplément d'indemnité, soit en commun, soit individuellement, pour raison des baux, régie et exploitation desdites messageries, suite ou résiliation d'icelles, ci.....

558,334 » »

Art. 194.

Au sieur Tronchet, pour traitement et gratification en qualité d'inspecteur surnuméraire du domaine de la couronne, la somme de 3,000 livres suivant la décision du ministre de l'intérieur, du 27 avril 1791, ci.....

	l.	s.	d.
3,000	»	»	»

4° Charges et offices.

BREVETS DE RETENUE.

Art. 195.

Au sieur Daru, la somme de 70,000 livres pour le montant d'un brevet de retenue accordé par le roi audit sieur Daru, sur la charge de commissaire des guerres dont il était pourvu, de laquelle somme les intérêts à 5 0/0 courront du 15 avril 1791, ci.

70,000	»	»	»
--------	---	---	---

A la charge par tous les dénommés auxdits états ci-dessus de se conformer aux lois de l'Etat pour l'obtention des reconnaissances de liquidation et mandats sur la caisse de l'extraordinaire.

Total.....	985,127	9	10
Rapport.....	104,704	3	9

Total général.....	1,089,831	13	7
--------------------	-----------	----	---

(Ce décret est adopté).

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret des comités de Constitution, de la marine, d'agriculture et de commerce et des colonies réunis, sur l'initiative à accorder aux assemblées coloniales dans la formation des lois qui doivent régir les colonies et sur l'état civil des gens de couleur (1).

M. Pétion de Villeneuve. Messieurs, par un décret rendu hier, vous avez décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur le projet de vos quatre comités. Avant de donner mon opinion sur ce projet, je vais vous donner lecture de deux lettres assez importantes.

On a lu à cette tribune, et on a répandu avec profusion dans le public, une prétendue délibération du commerce, qui a pu influencer sur la décision de l'Assemblée; il est juste que l'Assemblée entende aussi la lecture de documents qui y répondent. Voici ces deux lettres (*Murmures*)...

M. l'abbé de Pradt. Ce n'est pas là la question.

M. l'abbé de Bénédict de Mézières. Monsieur le Président, ce n'est pas là l'ordre de la délibération; la discussion est fermée sur le fond.

M. le Président. Je prie l'opinant de se renfermer dans la question.

M. l'abbé de Pradt. M. Pétion n'est pas même recevable à parler sur le fond; le règlement l'exclut de la tribune, car il a déjà parlé deux ou trois fois.

M. de Tracy. Il n'est pas vrai que la délibération soit fermée sur les articles du comité et je m'inscris en faux contre cette assertion. On a décrété hier qu'il y avait lieu à délibérer, il faut donc délibérer.

M. le Président. J'observe que si la délibération s'ouvre d'une manière aussi tumultueuse, je ne sais pas comment elle finira : en tout cas, il m'est impossible au milieu du bruit de vous répondre.

C'est à moi à maintenir l'ordre de la délibération et, si je me trompe, on me reformera.

Ainsi je dois dire qu'il a été décrété qu'on délibérerait sur les articles du comité; c'est donc dans la discussion de ces articles que les opinants doivent se renfermer. Si à présent on prétend que la discussion est fermée sur le fond (*Non! non!*), je consulterai l'Assemblée.

M. l'abbé de Pradt. Il n'y a pas besoin de discussion ultérieure. Il s'agit de savoir si l'Assemblée a fermé la discussion sur le fond (*Non! non!*)... Il y a une manière bien simple de terminer tous ces cris et de trancher la question, c'est de consulter le procès-verbal : vous y verrez que la discussion est fermée.

Il s'agit d'un fait; ce fait une fois constaté, personne ne niera que la discussion a été fermée sur le fond. (*Bruit.*)

M. Malouet. Il est temps de savoir ce que vous voulez faire; nous ne nous opposons à rien; si vous voulez que la discussion recommence sur le fond, cette discussion une fois recommencée, chacun parlera librement; si vous aimez mieux, comme cela me paraît plus naturel, que l'on discute le décret article par article, hé bien! chacun aura la liberté de développer ses observations sur chaque article et les défenseurs de l'un et l'autre système pourront être entendus. (*Oui! oui!*)

M. l'abbé de Bénédict de Mézières. C'est à dire qu'on nous remet au point où nous étions lundi.

(L'Assemblée décide que la discussion est fermée sur le fond et qu'elle examinera le projet article par article.)

M. Pétion de Villeneuve (1). Je vais me renfermer dans le premier article du projet de décret de vos comités. Il porte « qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite par le Corps législatif, pour les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales. »

Vous avez entendu hier à la tribune les inductions que l'on a voulu tirer de cet article, et vous verrez ce que l'on pourra conclure de ces inductions.

On a annoncé que vous aviez accordé l'initiative à vos colonies sur leur constitution; mais il est bien essentiel d'expliquer ce que l'on entend par initiative. En effet, Messieurs, vous avez demandé à nos colonies qu'elles vous fissent par-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 mai 1791, p. 4.

(1) Le discours de M. Pétion ne se trouve pas au *Moniteur*.